

# FICHE DE CAPITALISATION N°2

## Agréments – Labels des fermes pratiquant l'accueil éducatif

### Agréments

Il n'existe pas d'agrément « ferme pédagogique » au sens général. Toute structure qui entre dans la définition interministérielle, qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité et réalise un accueil pédagogique, peut se déclarer ferme pédagogique.

En revanche, selon le public accueilli et les conditions d'accueil, les fermes pédagogiques peuvent ou doivent se doter d'agréments spécifiques comme celui de l'Éducation Nationale ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

#### A. Dans le cadre scolaire

Dans le cadre scolaire, les fermes pédagogiques peuvent accueillir des enfants de la maternelle au collège. Il existe trois catégories de sorties scolaires (régulières, occasionnelles sans nuitées, avec nuitées) à retrouver dans la circulaire du 5 avril 2001.

L'agrément de l'Éducation Nationale pour l'accueil à la ferme à la journée (sans nuitée) est recommandé car il est souvent demandé par les enseignants (gage de qualité, garantie pour le chef d'établissement qui est responsable des élèves en sortie) mais il n'est pas obligatoire. Il peut être obtenu à l'échelle d'un réseau de fermes accueillantes (ex : le réseau RACINES a fait la demande d'agrément, et l'a obtenu pour tous ses adhérents. Chaque nouvel adhérent peut donc accueillir en faisant valoir cet agrément collectif. Cependant pour l'association cela demande des précautions quant à l'entrée de nouveaux adhérents et des garanties quant à la qualité des accueils réalisés).

#### B. Dans le cadre extra-scolaire

##### 1. Si la ferme accueille un groupe d'enfants sous la responsabilité de structures d'accueil collectif

- Pour l'accueil à la journée, il n'y a pas d'agrément spécifique (ni de déclaration à faire à la DDCS) pour la ferme quel que soit le nombre d'enfants concernés.
- Pour l'accueil avec hébergement : l'agriculteur est, dans ce cas de figure, l'exploitant de local hébergeant des mineurs dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM). Il est alors obligatoire que ce local (hébergement en dur) soit enregistré auprès de la DDCS du département où il est implanté (art R.227-2 du CASH et arrêté du 25/09/2006) - voir chapitre 5 des points clés de la réglementation ACCEM. Le CERFA n° 12751\*01 « Déclaration d'un local hébergeant les mineurs doit notamment être complété et renvoyé à la DDCS.

##### 2. Si la ferme devient la structure organisatrice d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCÉM) dans le cadre des vacances ou des loisirs

#### Définition des accueils selon le code de l'action sociale et des familles (CASF)

- Les accueils avec hébergement
  - Le "séjour de vacances" (précédemment dénommé "centre de vacances" ou "colonie de vacances") accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;

- Le "séjour court" accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- Le "séjour spécifique" accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
- Le "séjour de vacances" dans une famille (précédemment appelé "placement de vacances") accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

- Les accueils sans hébergement

- "L'accueil de loisirs" (précédemment dénommé "centre de loisirs" ou "centre aéré") est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;
- "L'accueil de jeunes est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- Les accueils de scoutisme

Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national "jeunesse et d'éducation populaire" délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

## Les obligations réglementaires des organisateurs

La déclaration DDCCS est obligatoire et les règles des ACCEM s'appliquent dès lors que les accueils répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- ils accueillent des mineurs
- ils sont situés hors du domicile parental,
- ils se déroulent pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- ils sont collectifs,
- ils sont à caractère éducatif,
- ils sont ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- ils entrent dans l'une des catégories définies ci-dessus (art. R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles).

1- Déclaration à la DDCCS/DDCSPP -(article L-227-1 à 4 et R227-1)

2 - Respect des conditions d'encadrement : qualification, taux, capacités

Les conditions d'encadrement et de qualification des ACM sont fixées par les articles R227-12 à 228 du CASF.

Retrouver toute la réglementation sur le site : <http://jeunes.gouv.fr/ministere/actions-interministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

3 - Définition du projet éducatif et pédagogique

Le directeur et son équipe sont tenus d'établir un projet pédagogique (article R 227-23 à R 227-26 du CASF)

4 - L'assurance responsabilité civile

5 - Le respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Pour toute question rapprochez vous de la DDCCS/DDCSPP de votre département pour connaître la réglementation en vigueur.

## Labels

Il ne faut pas confondre agrément et label. Un label est une marque encadrée par un cahier des charges ou une charte éthique dans le(a)quel(le) sont définis des critères ou des conditions donnant droit à l'utilisation du label. Ce ne sont en aucun cas des obligations réglementaires du droit commun.

Bien souvent les labels sont conditionnés par l'adhésion à un réseau. On peut par exemple citer :

- Le réseau RACINES (Réseau d'Agriculteurs Choissant d'Inviter à la nature les Enfants) coordonné par les associations CIVAM locales
- Le réseau d'accueil à la ferme d'Accueil Paysan
- Le réseau Bienvenue à la ferme coordonné par les Chambres d'Agriculture.
- Le réseau GIFAE (Groupement International des Fermes d'Animation Educatives)
- Le réseau Graine de savoirs : réseau des exploitations des lycées agricoles

Dans ces cahiers des charges, il peut être mentionné : des critères de qualité, des conditions d'accueil spécifiques (toilettes, signalétique...), des valeurs permettant à chaque ferme de se positionner et d'évaluer sa motivation et sa capacité à adhérer.

Il arrive dans certains départements, que des institutions (Direction de la Cohésion Sociale - DDCCS, Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP) soient membres des commissions d'attribution de certains labels ce qui favorise alors une reconnaissance institutionnelle locale. A contrario les fermes pédagogiques qui ne remplissent pas les conditions du cahier des charges ont alors des difficultés à être reconnues localement.